

Arrêt

n° 230 799 du 23 décembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. BUYTAERT
Avenue Louise 235
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. BUYTAERT, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes ressortissante de la bande de Gaza. Vous êtes née le 2 octobre 1990 et vous êtes de confession musulmane. Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous quittez votre pays le 10 juillet 2019 et vous arrivez en Belgique le 25 octobre 2019. Arrêtée à la frontière, vous introduisez votre demande de protection internationale le jour-même. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Le 9 mai 2019, durant le mois de Ramadan, vous vous trouvez dans le parc Al Katiba, près de l'Université al Azar. Vous avez avec vous un thermos de café et vous sortez un morceau de chocolat. [A. B.], qui est membre du groupement islamique et dont le père est un haut gradé militaire au sein du Hamas, vous interpelle sur le fait que vous mangez durant le mois de Ramadan. Vous lui répondez que cela ne la regarde pas. Elle donne alors un coup de pied dans votre thermos qui se répand sur vos cuisses. Vous êtes brûlée et [A.] s'enfuit. Des personnes présentes dans le parc appellent une ambulance et vous êtes conduite à l'hôpital Al Koudz, où vos parents viennent vous chercher. Vous restez chez vous durant votre convalescence. Le 19 mai 2019, vos parents déposent plainte en votre nom.

Le 20 juin 2019, vous recevez un appel anonyme sur votre téléphone personnel. L'individu au bout du fil vous ordonne d'arrêter vos plaintes contre [A.] et vous menace de vous brûler au visage. Vous ne prenez pas cette menace au sérieux. Le 1er juillet 2019, vous sortez pour la première fois depuis que vous avez été brûlée aux jambes pour acheter des vêtements afin de fêter l'Aïd. Alors que vous vous dirigez vers le souk, un individu en moto dont le visage est couvert par un chèche vous interpelle. Arrivé à votre hauteur, il vous jette un liquide. Vous criez et prenez un taxi dans la rue où vous vous trouvez. Dans le taxi, vous réalisez que le liquide était du chlore puisque vous observez des tâches de décoloration sur votre chemise noire. Arrivée chez vous, vos parents vous interdisent de sortir. Trois jours plus tard, vous insistez pour qu'ils vous fassent quitter le pays, ce qu'ils finissent par accepter.

Pour appuyer vos dires, vous produisez les documents suivants : une copie de votre carte d'identité émise le 20 juin 2017 ; la copie de la première page de votre passeport émis le 21 juin 2017 ; la copie de votre acte de naissance émis le 19 août 2014 ; la copie de votre composition de famille auprès de l'UNRWA (date d'impression illisible) ; une attestation de réussite de l'université al Azhar (en arabe et en anglais) datée du 4 février 2014 ; votre diplôme d'éducation secondaire ; une attestation de formation émise par Médecins du Monde émise le 25 août 2016 ; une attestation du centre culturel ottoman pour une formation suivie du 3 avril au 15 mai 2015 ; un diplôme de langue française et le bulletin de notes y afférent émis le 25 juillet 2011 ; un certificat du Gaza Community Mental Health Programme pour une formation suivie du 7 au 11 septembre 2014 ; une attestation du Palestinian Early Childhood Education Programme pour une formation suivie du 2 septembre au 5 octobre 2016 ; un diplôme de l'association Basma pour une formation suivie du 5 mars au 24 avril 2012 ; une attestation de l'UNRWA pour une formation suivie entre juillet et septembre 2016 ; un certificat de remerciements de l'IHH ; une attestation du Democracy and Worker's Rights Center Society in Palestine pour des cours suivis du 13 au 17 juillet 2008 ; un certificat de l'Union of Health Care Committees émis le 25 novembre 2013 ; un certificat USAID/CRS pour des cours suivis du 1er janvier au 28 février 2013 ; des photos de brûlures sur les cuisses et une attestation médicale rédigée le 7 novembre 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée et de l'article 57/6/4, alinéa 1er pour la procédure à la frontière de la Loi sur les étrangers.

Le fait que vous ayez tenté d'entrer sur le territoire sans pouvoir présenter de document de voyage national valable ni de visa valable (Cf. Dossier administratif - Annexe 25) a justifié que vous soyez maintenue en un lieu déterminé après avoir été appréhendée à la frontière et qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de cette phase de la procédure.

Par ailleurs, l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, exclut exclusivement du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre

que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA. Dans son arrêt *Bolbol*, la Cour de Justice de l'Union européenne a relevé qu'il résulte du libellé clair de l'article 1er, section D, de la convention de Genève que seules les personnes qui **ont effectivement** recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, *Nawras Bolbol vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, §§ 50-51). Dans son arrêt *El Kott*, la Cour précise que l'article 1D doit être interprété en ce sens que relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont actuellement recours à l'assistance fournie par l'UNRWA, mais également celles qui ont eu effectivement recours à cette assistance **peu de temps avant la présentation d'une demande de protection internationale** (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, *El Kott vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, §52). Le dépôt d'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne suffit pas à établir que vous avez effectivement sollicité/eu recours à l'assistance de l'UNRWA peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique.

En l'espèce, il y a lieu de constater que vous n'avez pas démontré avoir recouru effectivement à l'assistance fournie par l'UNRWA, pour les raisons suivantes.

En effet, si vos parents sont bien enregistrés auprès de l'UNRWA, ce qui leur confère un statut de réfugiés de 1948 (Cf. *Farde verte* – documents n° 4), vous précisez que vous ne recevez pas d'aides directes de la part de l'UNRWA, en raison du statut d'ancien fonctionnaire de votre père auprès de l'Autorité Palestinienne et de la pension qu'il touche dans ce cadre, ainsi qu'en raison de vos conditions matérielles de vie que vous décrivez comme bonnes (Entretien personnel du 14 novembre 2019 (ci-après EP), pp. 4 et 5). Dès lors, vous n'apportez pas d'élément qui puisse établir que vous auriez eu recours de manière effective et récente à l'assistance de l'UNRWA.

Etant donné que vous n'avez pas démontré que vous avez effectivement recouru récemment à l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cela étant, après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre altercation avec [A. B.] dont le père serait *Amid* au sein du Hamas, ainsi que les menaces téléphoniques et l'agression au chlore dont vous avez fait l'objet suite à votre dépôt de plainte contre [A.]. Cependant, vous ne parvenez pas à démontrer que ce conflit relève d'un caractère autre qu'interpersonnel, ni que vous ne pouvez pas obtenir la protection de vos autorités dans ce cadre. Enfin, vous ne faites pas la preuve que ces faits pourraient se répéter en cas de retour dans la bande de Gaza.

En ce qui concerne l'altercation initiale que vous avez eue avec [A. B.] et au cours de laquelle vous avez été brûlée aux jambes, vous ne convainquez pas le CGRA du caractère volontaire des blessures qui vous ont été causées dans ce cadre ni du fait que cet incident dépasse le cadre du conflit interpersonnel et privé. Tout d'abord, vous situez cet épisode durant le mois de Ramadan 2019, le 9 mai 2019, et vous expliquez que vous mangiez et buviez en public dans les jardins de l'Université Al Azhar, raison pour laquelle [A. B.], dont vous dites qu'elle est membre du groupement islamique, vous a interpellée (EP, p. 13). Cependant, vous précisez que vous aviez déjà mangé en public, au même endroit, durant le mois de Ramadan et que vous n'aviez eu aucun ennui en lien avec ce comportement (EP, p. 14). Vous ajoutez que vous ne preniez pas de risque en adoptant ce comportement car vous pouviez tout aussi bien être considérée comme suivant une autre religion que l'Islam, en raison notamment de la présence de Chrétiens dans la bande de Gaza (EP, p. 14). En outre, vous spécifiez qu'il y avait plusieurs personnes dans le parc, personnes qui vous sont d'ailleurs venues en aide et ont appelé une ambulance après que vous ayez été brûlée (EP, p. 13), sans que vous n'évoquiez un quelconque problème avec les autres personnes dans le parc du fait de manger en public. Dès lors, le fait de manger et boire en public durant le mois de Ramadan ne peut pas constituer un comportement relevant de l'opposition aux mœurs et coutumes et, partant, l'altercation que votre comportement a causée doit

être analysé sous l'angle du conflit privé et interpersonnel, soit au regard de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Questionnée sur le déroulement exact des faits durant lesquels vous avez été brûlée aux cuisses, vous reconnaissez vous-même que vous ignorez si [A. B.] avait la volonté de vous blesser (EP, p. 14). Le seul élément sur lequel vous fondez votre affirmation selon laquelle [A.] vous a volontairement brûlée est le comportement de fuite qu'elle a eu après avoir renversé votre thermos de café (EP, p. 17), ce qui relève d'une interprétation personnelle de votre part et n'est pas probant d'une volonté dans le chef d'[A.] de porter atteinte à votre intégrité physique. Partant, il n'est pas prouvé que les brûlures dont vous avez fait l'objet vous ont été infligées volontairement. Pour finir, rappelons que vous ne présentez pas de séquelles invalidantes ni qui puissent mettre votre vie en danger en raison de ces brûlures (Cf. Farde documents – Document n° 19).

Par la suite, le CGRA ne peut que relever que vous avez eu l'opportunité de faire appel à la protection de vos autorités. Vous relatez en effet que votre père a, sur votre insistance, déposé plainte contre [A.B.] auprès de la sécurité du Hamas le 19 mai 2019 (EP, p. 13). A ce sujet, vous expliquez que la plainte a bien été prise en considération, mais qu'un délai pour la traiter vous a été demandé, en raison de la période du Ramadan (EP, pp. 13 et 15). Le CGRA relève ainsi que le délai de traitement qui vous a été imposé n'est pas en lien avec la nature ou la personne mise en cause par cette plainte, ce qui implique que vos autorités sont disposées à prendre vos demandes en considération lorsque vous faites appel à elles, quel que soit le profil allégué de la personne impliquée. Pour continuer, vous affirmez que votre plainte a été transformée en conflit familial, ce qui selon vous traduit l'intervention du père d'[A. B.] dont vous dites qu'il est un haut gradé au sein du Hamas (EP, pp. 15, 16, 17 et 18). Vous n'apportez cependant aucun élément concret au fondement de cette affirmation, puisque vous la fondez uniquement sur les paroles de l'oncle de votre père qui affirme qu'il est Amid (EP, p. 15). Vous n'êtes pas en mesure d'apporter le moindre élément supplémentaire pour étayer votre affirmation selon laquelle le père d'[A. B.] est Amid (EP, p. 15), ce dont le CGRA ne peut que s'étonner puisque vous déclarez que tout se sait facilement à Gaza (EP, p. 16). Ainsi, vos arguments sont insuffisants pour appuyer vos dires au sujet de l'emploi du père d'[A. B.]. En outre, invitée à détailler les raisons pour lesquelles vous pensez que le statut allégué du père d'[A. B.] ait eu une quelconque influence dans le fait que votre plainte n'a pas été suivie d'une action pénale, vous vous limitez à avancer qu'il a été mis au courant de votre plainte, ce qui lui aurait permis d'intervenir pour qu'elle soit annulée (EP, pp. 15 et 18). Confrontée au fait qu'il est légitime que le père d'une fille contre laquelle une plainte a été déposée soit mis au courant, vous reconnaissez cet état de fait (EP, p. 18). De nouveau invitée à plusieurs reprises à donner les éléments sur lesquels s'enracine votre affirmation selon laquelle le statut du père d'[A.] a joué le rôle que vous lui attribuez, vous vous contentez de répéter qu'il ne veut pas que sa fille aille en prison sans, de nouveau, fonder vos explications sur des éléments concrets et en faisant appel à des généralités (EP, p. 18). Pour continuer, confrontée au fait qu'il est contradictoire de vous intimider par des menaces et des simulacres d'agression à l'acide (cf infra) pour que vous retiriez vos plaintes si le statut du père d'[A. B.] suffit à faire annuler ces dernières, vous déclarez que ces intimidations sont liées aux craintes pour la réputation d'[A.] (EP, p. 19). D'une part, cette dernière explication est d'une toute autre nature que le fait de vouloir éviter la prison à [A.], ce qui démontre un discours évolutif en votre chef. D'autre part, vous éludez la question qui vous est clairement posée, à plusieurs reprises et de plusieurs façons, au sujet du rôle joué par le statut du père d'[A. B.] dans l'absence de suites données à votre plainte, en répondant par des généralités puis sur le sujet de la réputation (EP, pp. 18 et 19). Dès lors, le CGRA ne considère pas comme crédible que le père d'[A. B.] soit Amid au sein du Hamas, ni qu'il soit intervenu d'une quelconque manière pour que votre plainte n'ait pas donné lieu à des poursuites pénales. Pour finir, le CGRA constate que vous n'avez aucunement cherché à résoudre votre conflit avec [A. B.] par le biais de la justice coutumière pourtant spécialisée dans les affaires familiales selon vos propres dires (EP, p. 15), ce que vous justifiez en avançant que c'est la famille qui a lésé qui doit s'adresser à cette justice et non l'inverse (EP, p. 15). Vos propos apparaissent insuffisants pour expliquer votre absence de démarches, si vous vouliez que justice vous soit rendue. Au surplus, vous précisez que votre père, qui a été battu en 2016 par vos voisins en raison de son implication dans le mouvement Fatah, a pu faire appel à la justice coutumière après que l'affaire n'ait pas été suivie au pénal et ait été considérée comme relevant d'un conflit familial. Vous précisez en effet que, dans ce cadre, une réconciliation a été obtenue malgré le fait que vos voisins sont policiers (EP, pp. 15 et 16). Le CGRA en déduit que le fait que les personnes avec qui vous êtes en conflit travaillent pour le Hamas ne constitue pas un obstacle à l'obtention d'un règlement par le biais de la justice coutumière.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA du fait que le conflit qui vous oppose à [A. B.] revêt un caractère autre qu'interpersonnel.

Vous poursuivez en affirmant avoir fait l'objet d'une menace anonyme par téléphone que vous attribuez au frère d'[A.] (EP, pp. 8, 12, 14, 15, 16 et 18). Vous situez cette menace en date du 20 juin 2019 (EP, pp. 13 et 15) et vous précisez que la personne au bout du fil vous menaçait de vous brûler au visage si vous n'arrêtez pas vos plaintes contre [A.B.] (EP, pp. 13, 18 et 19). Vous expliquez également que votre plainte contre cette dernière a bien été prise en considération lorsque vos parents se sont présentés au commissariat, mais que l'on vous a demandé d'attendre la fin du Ramadan pour qu'elle soit traitée (EP, pp. 11 et 13). Vous précisez que vos parents se sont ainsi renseignés sur les suites données à cette plainte à la fin du mois sacré (EP, p. 13). Or la fin du Ramadan 2019 a été établie au mardi 4 juin 2019 dans les territoires palestiniens (Cf. Farde information pays – Document n° 2). La menace dont vous dites avoir fait l'objet intervient donc plus de deux semaines après la fin du Ramadan, soit après que votre plainte ait été traitée par les services de police (EP, pp. 11 et 13). Dès lors, le CGRA s'étonne que vous soyez menacée pour retirer votre plainte, puisqu'elle est déjà en cours de traitement au moment de cet appel. La logique voudrait en effet que des menaces visant à vous faire retirer votre plainte aient été proférées avant que cette dernière ne soit traitée, puisque, prise en considération dès le 19 mai 2019, votre dépôt de plainte aurait été connu par le père d'[A.] s'il possédait le statut que vous lui attribuez. Ce constat soutient l'analyse du CGRA selon laquelle le fait que le père d'[A.] soit Amid ne revêt aucune crédibilité. En outre, le CGRA constate que vos justifications au sujet de ces menaces sont évolutives, puisque vous les expliquez par la volonté que vous retiriez vos plaintes dans un premier temps (EP, p. 13), puis par la volonté de vous intimider afin que la réputation d'[A. B.] ne soit pas entachée (EP, p. 19). Enfin, vous-même reconnaissez ne pas avoir accordé la moindre importance à cette menace téléphonique (EP, p. 16), ce qui traduit son caractère peu convaincant. Dès lors, si cette menace était prouvée comme authentique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des aspects étonnants et peu sensés relevés ci-dessus, elle n'atteint pas un degré de gravité telle qu'elle puisse être considérée comme relevant d'un risque d'atteinte grave vous concernant.

Pour finir, vous déclarez avoir fait l'objet d'une attaque au cours de laquelle un liquide chloré vous a été jeté dessus par un individu non identifié en moto, et que vous mettez en lien avec votre altercation avec [A.B.] et la menace téléphonique dont vous dites avoir fait l'objet (EP, pp. 14, 16, 17 et 18). Relevons que vous situez cette attaque au liquide chloré le 1er juillet 2019 (EP, pp. 14 et 16) et vous expliquez votre sortie par votre volonté d'acheter des vêtements pour l'Aïd (EP, p. 14). Or, le jour de l'Aïd dans les territoires palestiniens a été fixé au mercredi 5 juin 2019 (Cf. Farde information pays – Document n° 2). Ainsi, il n'est pas vraisemblable que vous vous apprêtiez à acheter des vêtements le 1er juillet 2019 pour célébrer une fête qui s'était déroulée près d'un mois auparavant. En outre, invitée à expliquer de quelle manière votre agresseur aurait pu savoir où vous vous trouviez puisque vous relatez qu'il s'agissait de votre première sortie depuis la brûlure reçue en mai 2019 et que vous vous rendiez au souk, c'est-à-dire dans un lieu que vous fréquentez de manière ponctuelle et aléatoire, vous vous contentez d'avancer de manière hypothétique que votre maison aurait été surveillée puis que vous auriez été suivie (EP, pp. 16 et 17), sans qu'aucun élément tangible ne vienne appuyer votre réponse. Enfin, questionnée quant aux raisons de cette attaque qui, d'après vos propos sur la nature du liquide, n'aurait pas pu vous blesser gravement, vous évoquez de nouveau la volonté de protéger la réputation d'[A. B.] en vous intimidant (EP, p. 19) sans apportez le moindre élément probant au fondement de votre réponse. Dès lors, le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez effectivement fait l'objet d'une attaque au liquide chloré. Quoiqu'il en soit, si ce fait était prouvé comme réel, quod non en l'espèce, il ne revêt pas un caractère de gravité telle qu'il puisse être considéré comme relevant d'un risque d'atteinte grave en votre chef puisqu'il ne s'agissait que de détergent.

Enfin, invitée clairement à apporter les éléments sur lesquels se fondent votre crainte d'être de nouveau brûlée en cas de retour, vous éludez et apportez des réponses hypothétiques sur le fait que la famille [B.] aurait appris votre départ depuis, ce qui ne répond nullement à la question qui vous est posée (EP, p. 17). Vous reconnaissez même qu'il n'y a actuellement aucun conflit entre votre famille et celle d'[A.B.] suite à votre altercation (EP, p. 15), ce qui remet en cause votre crainte que cette altercation ne donne lieu à un conflit dans lequel vous pourriez de nouveau être brûlée en cas de retour à Gaza. Partant, le CGRA est convaincu qu'il est parfaitement improbable que cette altercation ponctuelle et contextuelle ne se répète.

Vous invoquez également vos difficultés à trouver du travail, que vous mettez en lien avec le fait que vous ne portez pas le voile et vous ajoutez que votre mauvaise réputation vous empêche de vous marier (EP, p. 7), ce que vous n'arrivez pas non plus à démontrer. Force est en effet de constater que vos sœurs sont mariées, ce qui démontre que la mauvaise réputation dont vous dites que votre famille est affligée n'est pas de nature à empêcher les femmes de votre famille de se marier. En outre, relevons

que vous affirmez que vos sœurs n'ont commencé à porter le voile qu'après leurs mariages respectifs (EP, p. 7), ce qui indique que le fait de ne pas porter le voile n'est pas un élément qui soit de nature à empêcher les femmes de votre famille de trouver un époux. Au sujet de votre réputation, vous vous contentez de répéter les propos d'une voisine qu'une autre voisine aurait tenus vous concernant (EP, p. 7), ce qui est inconsistant et très insuffisant pour établir que vous avez mauvaise réputation, d'autant plus que vous n'apportez aucun autre élément d'information sur le sujet.

En ce qui concerne vos difficultés à trouver un emploi, le CGRA relève que vous avez pu effectuer de nombreux stages malgré l'absence du voile et que c'est l'aspect non rémunérateur des emplois que vous obtenez qui vous pose problème. Cependant, le taux de chômage est particulièrement élevé dans la bande de Gaza (Cf. Farde information pays – Document n° 1), ce qui est un élément central dans les difficultés que les Gazaouis ont à trouver un emploi rémunéré. Dès lors, vos difficultés à trouver un emploi rémunéré apparaissent contextuelles et ne peuvent pas être mises en lien avec votre personne.

Pour finir, vous déclarez que votre famille est pro-Fatah, mais que vous-même n'exercez aucune activité politisée et que vous n'avez jamais rencontré de problèmes personnels en lien avec ces convictions familiales (EP, pp. 6 et 7). Partant, cet élément ne peut constituer une vulnérabilité vous concernant, et ce d'autant plus que vous ne voyez pas d'inconvénient à travailler pour les institutions du Hamas (EP, p. 7).

Au regard des éléments relevés ci-dessus, vous ne parvenez pas à rendre crédible vos allégations selon lesquelles votre altercation avec [A. B.] relève d'un autre caractère que d'un conflit interpersonnel, ni que le père de cette dernière occuperait un poste important au sein Hamas et serait intervenu pour limiter les risques judiciaires pour sa fille dans cette affaire. Le CGRA n'est pas non plus convaincu du fait que vous auriez subi des menaces suite à cette altercation. Enfin, vous ne parvenez pas à rendre crédible que votre réputation serait entachée dans la bande de Gaza du fait que vous ne portez pas le voile, ni que cela aurait une influence sur vos difficultés à trouver un emploi. Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Les documents que vous déposez ne sont pas de nature à inverser la présente conclusion. Vos documents d'identité, à savoir votre carte d'identité, la copie de la première page de votre passeport, votre acte de naissance et votre composition de famille auprès de l'UNRWA établissent votre identité et le fait que vous soyez ressortissante de la bande de Gaza, mais ne sont pas de nature à inverser la présente analyse.

Vos nombreuses attestations de formations traduisent votre niveau de formation et le fait que vous avez suivi de nombreux programmes de formation, éléments qui ne sont pas pertinents dans l'analyse d'un besoin de protection internationale en votre chef.

Les photos de brûlures sur les cuisses et le certificat médical que vous produisez indiquent que vous avez été brûlée, mais ne permettent pas de renverser la conclusion du CGRA selon laquelle l'altercation que vous avez eue avec [A.B.] relève du conflit interpersonnel et doit être analysée sous l'angle de la protection subsidiaire.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus : Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de

panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, vous précisez que vos parents sont propriétaires de leur logement (EP, p. 3), tout comme vos frères et sœurs mariés et qui possèdent leurs propres logements (EP, p. 4). Concernant votre propre domicile où vous viviez avec vos parents avant votre départ, vous qualifiez son état de bon (EP, p. 4) et relatez que l'évaluation faite par l'UNRWA de votre lieu de résidence conclut également à son bon état, raison pour laquelle vous affirmez ne pas bénéficier d'assistance de la part de cet organisme (EP, p. 5). Vous déclarez également que votre immeuble possède son propre générateur pour faire face aux coupures d'électricité (EP, p. 4), ce qui traduit un certain confort de vie lié à des moyens financiers non négligeables. Vous précisez également que votre père touche une pension en tant qu'ancien fonctionnaire de l'Autorité palestinienne (EP, p. 5) et que votre mère appartient à une réunion ce qui lui permet d'avoir de l'argent chaque mois (EP, p. 5). Pour finir, le CGRA relève que vos parents ont été en mesure de réunir la somme nécessaire au financement de votre voyage en une seule journée, ce qui démontre qu'ils possèdent un réseau capable de les soutenir financièrement en cas de besoin.

Ainsi, nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 7 juin 2019**, disponible sur le site

https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/_gaza_situation_securitaire_20190607.pdf] ou <https://www.cgvs.be/fr>, ainsi que le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens — Bande de Gaza — Situation sécuritaire du 1er juin au 9 septembre 2019, du 10 septembre 2019**) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes, mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». Plus récemment, de telles escalades ont pu être constatées de fin mars à début septembre 2019, avec des périodes de trêve interrompues par de nouvelles escalades ponctuelles. Au cours de l'escalade des tensions de mars et mai 2019, les frappes aériennes d'Israël, bien que très intenses, ont causé un nombre restreint de victimes civiles. Il en va de même en ce qui concerne les escalades de juin et août 2019, les forces armées israéliennes ayant visé des cibles stratégiques du Hamas.

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour ». Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilise les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Entre 6000 et 9200 (le 20 août) Palestiniens fréquentent la marche hebdomadaire. Depuis la mi-août 2019, on constate une augmentation des frictions entre manifestants palestiniens et forces de l'ordre israéliennes, que le Hamas ne parvient pas à restreindre. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période de janvier 2019 à août 2019, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, § 2, c).

Par ailleurs, des tirs dans la zone tampon ont continué à se produire de façon régulière, les forces armées israéliennes réagissant de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence soudain et grave à la fin du mois de mars, au début du mois de mai et depuis la mi-août 2019, au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Or, aucun élément de cette nature n'apparaît dans votre dossier. Vous ne présentez pas un état de santé physique ou mentale qui vous empêcherait de vous soustraire à une violence aveugle, ni des

conditions socio-économiques extrêmement précaires (Cf supra). Vous ne démontrez pas non plus vivre dans un lieu particulièrement exposé sur le plan sécuritaire puisque vous vivez en centre-ville de Gaza.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en œuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers. Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214 686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinai. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinai (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinai Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinai, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinai 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinai. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinai. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinai ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinai ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinai. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex. : le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinai, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visés par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai

2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Egypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Au vu des analyses présentées ci-dessus, vous ne démontrez pas qu'il existe en votre chef un besoin de protection internationale au sens de la Convention de Genève ni au sens de la protection subsidiaire. Partant, ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise en l'étoffant davantage.

2.2. Elle estime que les dispositions suivantes sont violées :

« - Articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- Article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés ;

- L'article 27 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ;

- le devoir à la motivation matérielle ;

- l'interdiction de l'arbitraire ;

- le principe de diligence. »

2.2.1 Elle cite la décision querellée dans son ensemble ainsi que les dispositions dont elle invoque la violation. Elle rappelle la notion de crainte en matière de demande de protection internationale et les principes qui gouvernent la question de la preuve dans cette matière.

2.2.2 Elle cite ensuite les éléments qui concernent les questions de sécurité dans la bande de Gaza tels qu'ils figurent sur les sites internet <https://diplomatie.belgium.be> et <https://www.refworld.org> .

Elle en tire « qu'à tout le moins la protection subsidiaire doit être accordée à la requérante ».

Elle affirme aussi que les problèmes invoqués par la requérante ne constituent pas un « conflit interpersonnel, mais bien d'une problématique provenant du Hamas et connaissant une dimension politique ».

Elle évoque de même la crainte de la requérante « de la situation générale » et soutient que « La requérante se trouve dans une situation d'insécurité absolue et il n'est pas possible de lui garantir des circonstances de vie en sécurité. En effet, la Palestine est caractérisée par une situation de violence arbitraire, notamment en Gaza ». Elle soutient également que la requérante « est fort traumatisée par ce qui s'est passé » et demande que le doute bénéficie à la requérante.

3. L'examen du recours

A. Thèses des parties

3.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et celui de la protection subsidiaire. Elle fait la constatation que la requérante n'a pas démontré avoir recouru effectivement et de manière récente à l'assistance fournie par l'UNRWA pour en conclure qu'elle ne relève pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. De ce qui précède, la partie défenderesse indique que la demande de protection internationale de la requérante a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève que la requérante ne parvient pas à démontrer que le conflit vanté relève d'un caractère autre qu'interpersonnel, ni qu'elle ne peut obtenir la protection de ses « autorités » dans ce cadre. Enfin, elle lui fait grief de ne pas faire la preuve que les faits pourraient se répéter en cas de retour dans la bande de Gaza.

Elle estime que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser « la conclusion » qu'elle en tire.

Elle considère que tout en reconnaissant que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, la situation individuelle de la requérante est « correcte à l'aune des circonstances locales ».

Quant au risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse « est arriv[ée] à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle estime enfin que la requérante n'invoque pas de circonstances qui lui sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza. Elle s'exprime aussi sur la question de la possibilité de retour à Gaza en concluant que ce retour est actuellement possible.

3.2. Les motifs de la requête sont exposés supra (v. point 2).

B. Appréciation du Conseil

3.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43 027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47 964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.3.4. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.3.5. À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3.6. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

4.1. Les dispositions applicables

En l'espèce, le Conseil est avant tout saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » nonobstant l'enregistrement de la requérante par l'UNRWA (Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East, en anglais)).

La partie défenderesse estime en effet que la requérante n'a pas démontré avoir recouru effectivement et récemment à l'assistance fournie par l'UNRWA.

Ainsi se pose la question de l'assistance de l'UNRWA et de sa conséquence potentielle qui est l'exclusion du statut de réfugié en application de l'article 1 D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève »), auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, sur le plan des dispositions applicables, l'article 1D de la Convention de Genève dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

L'article 12, 1, a), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) » (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22) (ci-après dénommée la « directive qualification ») dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié : a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations

unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

Enfin, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule expressément que : « *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...)* ».

4.2. Le Conseil considère que le § 51 de l'arrêt *Bolbol* cité dans la décision attaquée (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, *Nawras Bolbol vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*) ne peut se lire sans le §52 du même arrêt selon lequel : « *Si l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, il a été exposé au point 45 du présent arrêt qu'une telle aide peut être fournie en l'absence même d'un tel enregistrement, auquel cas il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen.* »

En conséquence, la requérante fournissant la preuve de son enregistrement auprès de l'UNRWA (v. dossier administratif, pièce n° 12/4), il y a lieu de constater que cet enregistrement est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de cet organisme.

4.3. La décision attaquée, en s'inspirant de l'arrêt *El Kott* (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, *El Kott vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, §52), précise que « *l'article 1D doit être interprété en ce sens que relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont actuellement recours à l'assistance fournie par l'UNRWA, mais également celles qui ont eu effectivement recours à cette assistance peu de temps avant la présentation d'une demande de protection internationale* ». Elle conclut que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil observe néanmoins, après avoir interrogé la requérante à l'audience en vertu de l'article 14 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers selon lequel « *Le président interroge les parties si nécessaire* », que cette dernière a précisé les modalités de l'assistance de l'UNRWA dont elle avait bénéficié (deux cycles de scolarité gratuite notamment). De ce qui précède, il peut conclure que la requérante a eu recours à cette assistance « *peu de temps avant la présentation de sa demande de protection internationale* ».

Dès lors que la requérante est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut lui être appliquée.

Pour répondre à cette question, le Conseil a égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) dans l'arrêt *El Kott* et autres c. *Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé « *arrêt El Kott* »).

Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive qualification qui renvoie directement à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève. Ainsi, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficier « *actuellement* » de l'aide de l'UNRWA « *ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait* » (§. 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, § 1, a), puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Il en résulte que le seul fait pour la requérante d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à la faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève.

En revanche, la Cour poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors ipso facto la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

À cet égard, elle mentionne d'emblée que « *c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...), mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission* » qui « *implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...)* » (arrêt *El Kott*, § 56, le Conseil souligne).

En réponse à la première question préjudicielle qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que « *la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR "pour quelque raison que ce soit" vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté* » (§§ 58 et 65, le Conseil souligne).

Partant, il résulte des considérations qui précèdent que l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « *cessé pour quelque raison que ce soit* », il faut donc examiner chacune de ces circonstances.

4.3.1. En ce qui concerne le mandat de l'UNRWA et la poursuite de ses activités dans le cadre de sa mission

Les parties ne fournissent aucune information quant à ce.

S'il est de notoriété publique que l'UNRWA rencontre des difficultés budgétaires importantes, le Conseil ne dispose au dossier d'aucun élément signifiant que l'UNRWA ne fournit plus d'assistance dans la bande de Gaza ou qu'il n'est plus en mesure de remplir son mandat.

4.3.2. En ce qui concerne les raisons indépendantes de la volonté de la requérante et échappant à son propre contrôle, l'ayant contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Le Conseil rappelle que, dans l'arrêt *El kott* précité, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, en réponse à la première question préjudicielle qui lui était posée qu'« *il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution* ».

La Cour a également précisé à cet égard : « *(...) lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite cherchent à déterminer si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA, ces autorités doivent procéder à une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, dans le cadre de laquelle l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 peut trouver à s'appliquer par analogie* » (§ 64).

Le Conseil estime que les éléments suivants doivent, à tout le moins, être pris en compte :

- la possibilité de retour effectif
- la situation sécuritaire générale
- et, le cas échéant, l'état personnel d'insécurité grave dans lequel se trouve le requérant

4.3.2.1. La possibilité de retour du requérant à Gaza

Pour que le requérant puisse bénéficier de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, il est évidemment nécessaire qu'il puisse retourner dans la bande de Gaza en toute sécurité.

En ce qui concerne les possibilités de retour à Gaza, la partie défenderesse dépose un rapport de son centre de documentation intitulé « *COI Focus. Territoires Palestiniens. Retour dans la bande de Gaza* »

daté du 9 septembre 2019 (v dossier administratif, pièce n° 13/3) et conclut sur la base de ce document « *par souci d'exhaustivité, (...) que le retour à Gaza est actuellement possible* » (v. décision attaquée, p. 7).

La partie requérante, dans sa requête et ses écrits de procédure postérieurs, n'apporte pas d'élément susceptible d'amener à considérer que les informations dont dispose la partie défenderesse — dont principalement le « *COI Focus* » du 9 septembre 2019 précité — ne sont pas correctes ou pas actuelles ou encore que la partie défenderesse en aurait tiré des conclusions erronées.

4.3.2.2. La situation sécuritaire générale

La partie défenderesse a versé au dossier administratif un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus Palestine, Territoires palestiniens — Bande de Gaza — Situation sécuritaire du 1er juin au 9 septembre 2019* » du 10 septembre 2019 (v. dossier administratif, pièce n° 13/4).

Il résulte de ce document que depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures.

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour ».

Pour sa part, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne conteste pas que la situation sécuritaire générale dans la bande de Gaza est très instable et volatile. Ainsi, il constate que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation du blocus israélien qui a suivi, les affrontements entre les forces armées israéliennes et le Hamas alternent régulièrement avec des escalades de violence de grande ampleur et qu'Israël s'en prend non seulement à des cibles militaires, mais aussi des cibles civiles. La violence et l'insécurité persistent indéniablement, ainsi que les violations répétées des droits fondamentaux. Toutefois, au vu des informations qui lui sont soumises, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure que les violations, certes répétées, des droits fondamentaux et du droit international humanitaire ayant lieu dans la bande de Gaza s'apparentent à des actes de persécutions continus au sens de l'article 1A de la Convention de Genève affectant la population civile de Gaza dans son ensemble). Ainsi, si le Conseil constate que prévalent actuellement à Gaza une très grande insécurité et un état de violence indiscriminée, il estime en revanche qu'il n'est pas permis de conclure, au vu des informations qui lui sont communiquées par les deux parties, que cette insécurité et cet état viseraient systématiquement tous les habitants de Gaza sans qu'il soit nécessaire de distinguer, au terme d'une analyse individuelle de leurs situations, ceux qui ont des éléments pertinents à faire valoir à cet égard de ceux qui n'en ont pas.

4.3.2.3. L'état personnel d'insécurité grave de la requérante

Dès lors qu'il a été constaté, sur la base des informations disponibles, que les conditions de sécurité et le niveau de la violence dans la bande de Gaza ne peuvent être regardés, à l'heure actuelle, comme des raisons indépendantes de la volonté du requérant et échappant à son propre contrôle, l'ayant contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA et/ou l'empêchant d'y retourner, le Conseil rappelle la nécessité de vérifier, *in concreto* et sur la base d'une évaluation individuelle de sa demande, si la requérante se trouve en l'espèce dans un état personnel d'insécurité grave.

Le Conseil estime qu'une telle évaluation implique à tout le moins de prendre en compte et d'examiner (a) les problèmes invoqués par la requérante à l'appui de sa demande, (b) sa situation socio-économique et (c) tout autre élément propre à sa situation personnelle qui le placerait dans un état personnel d'insécurité grave.

Le Conseil considère par ailleurs que l'évaluation d'une éventuelle situation personnelle d'insécurité grave dans le chef de la requérante doit tenir compte de la spécificité de la situation dans la bande de Gaza, qui résulte non seulement du conflit israélo-palestinien, mais aussi du conflit politique entre le Hamas — considéré par plusieurs pays comme un groupe terroriste — et l'Autorité Palestinienne/Fatah, conflit au nom duquel Israël a maintenu le blocus dans la bande de Gaza, depuis la prise de pouvoir du Hamas en juin 2007 jusqu'à ce jour, et le contrôle des frontières de Gaza par les autorités israéliennes et égyptiennes. Il en résulte que les habitants de Gaza dépendent actuellement entièrement du bon

vouloir d'Israël et de l'Égypte pour ce qui concerne tant leur liberté de mouvement, en particulier leur capacité d'entrer et de sortir de Gaza, que leur capacité à subvenir à leurs besoins essentiels. Par conséquent, les conditions humanitaires à Gaza, la crise économique profonde et la crise énergétique ne peuvent en être dissociées. Il convient également de garder à l'esprit l'impact négatif des tensions entre les acteurs (Hamas et Autorité palestinienne/Fatah) de la région sur la situation humanitaire et socioéconomique à Gaza et la destruction d'infrastructures civiles essentielles lors de plusieurs opérations militaires.

Le Conseil s'attache d'abord à examiner si les problèmes que la requérante prétend avoir rencontrés avec le Hamas, et qui l'auraient poussée à fuir la Bande de Gaza, peuvent être tenus pour établis et, partant, peuvent constituer, dans son chef, des circonstances échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, qui l'ont placée dans un état personnel d'insécurité grave.

À cet égard, le Conseil ne peut nullement se rallier aux motifs de la décision attaquée.

La partie défenderesse considère que les problèmes invoqués par la requérante résultent d'un conflit présentant un caractère interpersonnel.

Elle ajoute que si les menaces téléphoniques et le jet sur la requérante d'un produit chloré ne sont pas prouvés et qu'en tout état de cause ils ne revêtent pas un caractère de gravité tel qu'ils puissent être considérés comme relevant d'un risque d'atteinte grave (v. décision attaquée, pages 2 à 4).

En effet, si la partie défenderesse estime que les brûlures infligées à la requérante procèdent d'un conflit interpersonnel, elle ne conteste pas la matérialité desdits faits. Le Conseil, après avoir longuement entendu la requérante à l'audience, estime que les faits sont graves, répétés et qu'il est très vraisemblable qu'ils trouvent leur origine dans un conflit de type politico-religieux. Il ne peut les réduire à un conflit interpersonnel simple. Il estime aussi que le grief tiré de l'opportunité que la requérante a eue de faire appel à ses autorités ne peut être retenu, la plainte n'ayant pas fait l'objet de traitement.

La résolution d'un conflit opposant le père de la requérante à des voisins en 2016 manque de pertinence à cet égard dès lors qu'il ressort tant du dossier administratif que des dires de la requérante à l'audience que son frère M.A. a récemment sollicité et obtenu une protection internationale en Belgique dont la décision ne dit mot, mais semble bien, à première vue, mettre en évidence une vulnérabilité familiale.

Le Conseil, de ce qui précède, peut conclure que ces problèmes particuliers ont placé la requérante dans un état personnel d'insécurité grave qui l'a contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Il y a lieu dès lors de faire application de l'alinéa 2 de l'article 1 D de la Convention de Genève : *Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention* ». La qualité de réfugiée de la requérante lui est reconnue de plein droit.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. KALINDA

G. de GUCHTENEERE